

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour régler les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu dans le Bas-Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 21 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

L'HON. M. DORION.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour régler les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte du Bas-Canada passé dans la quatrième année du règne de feu sa majesté, Guillaume Quatre, intitulé : "*Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu,*" et l'acte de la dite province passé dans la sixième année du même règne, intitulé : "*Acte pour continuer pour un temps limité et amender un certain acte y mentionné relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu,*" A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambula.

4 Guill. 4, c. 33.

6 Guill. 4 c. 33.

I. Il sera loisible à l'avenir aux francs-tenanciers et autres personnes résidant dans les limites de toute ville ou cité du Bas-Canada, contenant une population de plus de cinq mille âmes, d'après le dernier recensement, d'établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, pour assurer les propriétés situées dans les limites de telle ville ou cité seulement et non ailleurs, et cela avec le même effet, à toutes fins et intentions quelconques que si la dite compagnie eut été établie pour la dite ville ou cité par et en vertu des dits actes ou aucun d'eux dont les dispositions s'appliqueront à toute compagnie qui sera établie en vertu du présent acte, en autant seulement qu'ils ne répugneront pas à ses dispositions.

Des compagnies pourront être formées dans les cités et les villes de 5000 âmes.

II. Toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, établie en vertu du présent acte dans aucune ville ou cité du Bas-Canada sera un corps politique et aura pour nom légal et sera désignée sous le nom de l'assurance mutuelle contre le feu de la ville ou de la cité pour laquelle elle aura été établie.

La compagnie sera un corps politique— Non collectif.

III. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou aucun d'eux, il sera loisible aux directeurs de toute telle compagnie d'assurance mutuelle contre le feu établie pour les villes et les cités seulement, de déclarer durant l'année, et chaque fois qu'il sera nécessaire, le montant des répartitions qui devra être payé par les assurés pour faire face aux dépenses et aux pertes de la dite compagnie.

Le montant des répartitions à payer pourra être déclaré en tout temps de l'année.

IV. L'année légale pour les affaires de toute telle compagnie d'assurance mutuelle contre le feu établie dans les villes et les cités du Bas-Canada en vertu du présent acte, commencera au premier octobre de chaque année et finira au premier octobre de l'année suivante, et l'assemblée annuelle pour l'élection des directeurs aura lieu le second mardi d'octobre aussi chaque année, ou le jour suivant si c'est un jour de fête, et à telle heure qui sera fixée par les directeurs.

Année légale— Temps de l'élection des directeurs.

Actes antérieurs modifiés à l'égard des compagnies établies sous le présent acte, mais non pas quant aux autres compagnies.

V. Depuis et après la passation du présent acte toutes et chacune des dispositions des deux actes cités dans le préambule du présent acte qui sont modifiées par icelui ou seront incompatibles avec ses dispositions, seront et sont par les présentes abrogées, en autant qu'elles s'appliqueront aux compagnies d'assurance mutuelle contre le feu pour les villes et les cités et non par rapport à aucune autre compagnie établie en vertu des deux actes susdits, relativement auxquelles dites autres compagnies, toutes et chacune les dispositions des dits deux actes susdits continueront à être en force, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

VI. Le présent acte continuera en force jusqu'à ce qu'il soit révoqué par une autorité compétente.